

## **GE\_GERICHTE ACJC/739/2018 vom 7. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_739\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_739_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/739/2018 du 7 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/739/2018 del 7 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs

- 4/8 -

C/23252/2017 formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne, 2010, n° 2307).

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa requête sans examiner les pièces qu'elle avait régulièrement produites devant lui, lesquelles constituaient une reconnaissance de dette, démontraient, a contrario, que la prestation contractuelle avait été fournie et prouvaient la réalité du montant en poursuite. Les objections de l'intimée, répétées dans sa réponse devant la Cour, ne résistaient pas à l'examen. Sa signature, contestée, était identique sur le contrat de télésurveillance, le procès-verbal et le commandement de payer, ce qu'il était aisé de constater. Enfin, malgré la différence de prénom alléguée, elle s'était bien acquittée des paiements de sorte qu'elle reconnaissait être la partie cocontractante. De surcroît, elle n'avait jamais réagi à l'envoi des courriers de rappel et s'était acquittée de nombreuses mensualités, y compris après l'envoi des rappels.

Le Tribunal aurait dû en conséquence constater l'existence d'un titre de mainlevée, l'absence d'objections libérant immédiatement l'intimée, et faire droit à sa requête.

### **E. 2.1**

Le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP), soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est un " Urkundenprozess " (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 consid. 3.2; arrêt 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.1).

### **E. 2.2**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en

- 5/8 -

C/23252/2017 poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 73ss ad art. 82 LP).

La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23ss, p. 25). D'après la jurisprudence, le commandement de payer et la requête de mainlevée en matière de prestations périodiques doivent, en outre, renseigner exactement le débiteur sur chaque détail de la créance déduite en poursuite et sur les imputations à faire valoir. Cette exigence n'a pas pour seule raison d'être de permettre au débiteur de préparer sa défense, mais elle est encore destinée à donner au juge de la mainlevée les moyens de trancher une contestation éventuelle portant sur la libération du débiteur. Il appartient au juge d'examiner d'office cette question (ACJC/721/15, consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP; TF, 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 cons. 4.3.1 ; 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 cons. 2.2; ATF 96 I 4 cons. 2), en se prévalant de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 cons. 3.2), notamment l'inexistence ou l'extinction de la dette (TF, 5A\_465/2014 du 20 août 2014 cons. 7.2.1.3) et il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; TF, 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 cons. 2.2).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le contrat du 12 mars 2012, signé par les deux parties et établi pour une durée ferme de 48 mois, associé au procès-verbal de livraison de matériels, signé par les mêmes

parties, vaut reconnaissance de dette, contrairement à ce que le Tribunal a retenu.

Le montant en poursuite est par ailleurs établi en tant qu'il porte sur les frais administratifs et sur la période courant d'octobre 2013 à avril 2016 et représente effectivement 4'653 fr. 10 (31 x 150 fr. 10), montant exigible selon le contrat dès la résiliation et résultant par ailleurs de l'extrait du compte n° 2\_\_\_\_\_, non contesté.

Les objections de l'intimée ne font pas échec à la mainlevée provisoire car aucun titre ne vient les soutenir, de sorte qu'elles ne sont pas rendues vraisemblables. Le contrat de télésurveillance porte sur l'adresse de l'intimée et son existence n'a jamais été contestée nonobstant l'envoi de courriers de rappels alors que ceux-ci ont eu pour conséquence le paiement de nouvelles mensualités, ce qui démontre a contrario l'admission dudit contrat, lesdits paiements s'étalant sur près de deux ans, sans allusion à une quelconque absence de signature ou défaut de légitimité. Enfin, la différence d'orthographe du prénom de l'intimée n'a pas été

- 6/8 -

C/23252/2017 évoquée avant l'ouverture de la procédure et ne permet pas de retenir qu'elle ne serait pas la personne définie dans le contrat, ce qui serait au surplus en contradiction avec le paiement de dix-sept mensualités effectué sans contestation. De surcroît, un examen sommaire des signatures figurant sur le commandement de payer et sur les actes signés en mars 2012 permet de considérer, a priori, qu'elles ont été apposées par la même personne. A tout le moins l'intimée n'a pas rendu immédiatement vraisemblable que tel ne serait pas le cas.

Le jugement querellé doit par conséquent être annulé et la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer litigieux sera prononcée.

### **E. 3**

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires des deux instances (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 200 fr. pour la première instance et à 300 fr. pour le recours (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec les avances versées par la recourante, lesquelles resteront acquises à l'Etat de Genève.

L'intimée sera condamnée à verser 500 fr. à la recourante à titre de frais judiciaires.

Aucun dépens ne sera alloué pour la procédure de première instance, puisque la recourante a procédé en personne et que les démarches qu'elle a effectuées ne justifient pas l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC).

L'intimée sera par contre condamnée à verser à la recourante, représentée par un avocat dans le cadre de la procédure de recours, 500 fr. au titre des dépens de recours, débours et TVA compris (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/23252/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3517/2018 rendu le 2 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23252/2017-3 SML. Au fond : Annule ce jugement. Et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 500 fr. les frais judiciaires de première

instance et de recours, les met à charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances effectuées par A\_\_\_\_\_ qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ au titre des frais judiciaires de première instance et de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

- 8/8 -

C/23252/2017 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.